

**ASSOCIATION DES ANCIENS DES TROUPES DE MARINE (EX TROUPES
COLONIALES) DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE**

Règlement intérieur : drapeau de l'association

Préambule.

Suite à la décision de l'Assemblée Générale du 14 juin 2003, il est créé un service de porte-drapeau au sein de l'Association. Le présent document en constitue le règlement de fonctionnement. Il est intégré aux statuts de l'Association à titre de règlement intérieur.

1. Modalités de ce service

21. Le service de porte drapeau comporte les fonctions de porte-drapeau titulaire et de porte-drapeau suppléant.

La fonction de porte-drapeau est bénévole.

22. La désignation des porte-drapeaux titulaires et suppléants est du ressort du Conseil d'Administration. les porte-drapeau sont désignés pour 3 ans renouvelables.

23. Il est mis fin à cette fonction :

- à la fin du mandat si celui-ci n'est pas renouvelé ;
- par décision du Conseil d'Administration ;
- par la démission de l'intéressé.

24. La participation du Drapeau aux cérémonies et manifestations.

241. Elle présente un caractère officiel qui engage l'Association toute entière.

Elle se fait exclusivement sur décision du Président. En l'absence de ce dernier sur décision de l'un des vice-présidents. En cas d'absence de ces derniers par l'un des membres du Bureau.

242. Les cérémonies et manifestations donnant lieu à sortie :

- celles où l'Association a décidé de participer officiellement (niveau national, local) ;
- les manifestations officielles de l'Association (Assemblée Générale, Bazeilles) ;
- les événements exceptionnels (notamment obsèques d'un membre de l'Association).

25. Le port du Drapeau.

251. Il répond à la réglementation en vigueur ().

252. Lors d'une cérémonie ou manifestation, le porte-drapeau agit en fonction des directives données par le responsable de la cérémonie ou de la manifestation chargé des porte-drapeaux.

253. Lorsque l'Association est responsable de l'organisation, c'est lui qui donne les directives aux porte-drapeaux des autres associations patriotiques participantes.

26. Le rôle du Porte-drapeau titulaire.

261. Il est responsable du Drapeau, par délégation du Président.

262. Il détient et assure l'entretien et la conservation du Drapeau.

263. Il assure la participation du Drapeau à la cérémonie.

S'il n'est pas en mesure d'assurer son service il désigne l'un des porte-drapeau suppléants pour le remplacer. Dans ce cas il règle avec ce dernier les modalités de prise en compte du Drapeau et de sa récupération, ainsi que du service.

3. Composition de l'unité collective du Drapeau de l'Association

- le Drapeau proprement dit, la hampe dévissable en 2 parties, l'embout dévissable constituée d'une ancre de Marine dévissable, les 2 cravates (1 tricolore, 1 de deuil) ;
- le baudrier, les gants blancs, l'insigne officiel de porte-drapeau ;
- la housse de transport.

4. La tenue du porte-drapeau

- elle se doit d'être soignée (costume ou blazer) ;
- elle comporte obligatoirement :
 - le calot de tradition,
 - la cravate de l'Arme,
 - les gants blancs,
 - l'insigne de porte drapeau
 - et les décorations pendantes si le porte-drapeau en possède.

5 Rôle des suppléants :

51. Désignation et fin de fonction identiques à celles du titulaire.

52. Exécution de la mission identique à celle du titulaire.

Pendant l'exécution de son service, le suppléant désigné est responsable du Drapeau. En fin de service il le restitue sans tarder au Titulaire.

6. Les récompenses éventuelles concernant le service de porte-drapeau

Celles prévues par la réglementation en vigueur. (Diplôme d'honneur de Porte drapeau décerné par l'ONAC – Arrêté du 30 01 2003 du ministère de la Défense).

Pour l'Association, le Président.